

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 juillet 1912;

Vu la délibération de la Commission administrative de
l'hospice de Melle, en date du 18 Décembre 1912;

Vu la délibération du conseil municipal de Melle,
en date du 4 Décembre 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La porte de l'Hospice de Melle (Deux-
Sèvres), datant du XVIII^e siècle et provenant
du prieuré de Tugberland,

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Deux-Sèvres, au Maire de
la ville de Belle et au Président de la Commission
administrative de l'Hospice de Belle, qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de
son exécution.

Paris, le 26 Janvier 1913

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Beaury